

Décision du 1er octobre 2008 relative aux modifications de l'article P1.3.1 du Livre II des règles locales d'Euronext Paris (Compartiment spécial)

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L.621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu les demandes d'EURONEXT en date des 8 et 25 septembre 2008 ;

Décide :

Article 1er

Sont approuvées les modifications de l'article P1.3.1 du Livre II des règles locales d'Euronext Paris, relatif au Compartiment spécial dédié aux entreprises en difficultés, et dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à EURONEXT et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 1er octobre 2008.

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

ANNEXE

REGLES

Article P 1.3.1

Pour l'application de l'article 6903/2 (i) du Chapitre 6 du Livre I, Euronext Paris inscrit au Compartiment spécial les instruments financiers d'un Emetteur qui fait l'objet des procédures suivantes :

- Redressement judiciaire (articles L.631-1 et suivants du Code de commerce) ;
- Liquidation judiciaire (articles L.640-1 et suivants du Code de commerce).